








Procedure file

Informations de base	
APP - Procédure d'approbation	2015/0907(APP)
Procédure terminée	
Élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct: réforme	
Voir aussi 2015/2035(INL)	
Sujet	
8.40.01.01 Elections, suffrage universel direct	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles		26/02/2015
		 HÜBNER Danuta Maria	26/02/2015
		 LEINEN Jo	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 MESSERSCHMIDT Morten	
		 VERHOFSTADT Guy	
		 TERRICABRAS Josep-Maria	
		 CASTALDO Fabio Massimo	
		 ANNEMANS Gerolf	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	3614	17/04/2018
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Secrétariat général	TIMMERMANS Frans	

Evénements clés			
17/04/2018	Débat au Conseil	3614	

14/06/2018	Publication de la proposition législative	09425/2018	Résumé
02/07/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/07/2018	Vote en commission		
02/07/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0248/2018	Résumé
04/07/2018	Résultat du vote au parlement		
04/07/2018	Décision du Parlement	T8-0282/2018	Résumé
04/07/2018	Fin de la procédure au Parlement		
13/07/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/07/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2015/0907(APP)
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation
Sous-type de procédure	Législation
	Voir aussi 2015/2035(INL)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 223-p1
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/8/13782

Portail de documentation

Pour information	T8-0395/2015	11/11/2015	EP	
Document de base législatif	09425/2018	14/06/2018	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE623.806	19/06/2018	EP	
Amendements déposés en commission	PE623.898	26/06/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0248/2018	02/07/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0282/2018	04/07/2018	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2018/994](#)
[JO L 178 16.07.2018, p. 0001](#) Résumé

Élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct: réforme

OBJECTIF: apporter des modifications à l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct (acte électoral).

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTENU: le Conseil propose de modifier [l'acte électoral de 1976](#) qui énonce un certain nombre de règles communes concernant les élections au Parlement européen (PE).

Le principal changement proposé réside dans l'introduction d'un seuil minimum obligatoire pour l'attribution de sièges, situé entre 2 et 5 %, pour les circonscriptions qui comptent plus de 35 sièges pour les élections au PE. Cette règle s'appliquerait également aux États membres constituant une circonscription unique.

Les États membres auraient la faculté:

- d'autoriser que figurent sur les bulletins de vote le nom ou le logo du parti politique européen auquel est affilié le parti politique national ou le candidat à titre individuel;
- de prévoir, entre autres, des possibilités de vote par anticipation, de vote par correspondance, de vote électronique et de vote sur l'internet, tout en garantissant en particulier la fiabilité du résultat, la confidentialité du vote et la protection des données à caractère personnel;
- de prendre les mesures nécessaires pour permettre à ceux de leurs citoyens résidant dans un pays tiers de participer aux élections au Parlement européen.

Les États membres seraient tenus de prendre les mesures nécessaires pour garantir que tout vote double aux élections au Parlement européen fasse l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Ils devraient désigner une autorité de contact chargée d'échanger avec ses homologues des autres États membres des données sur les électeurs et les candidats.

Élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct: réforme

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport de Danuta Maria HÜBNER (PPE, PL) et de Jo LEINEN (S&D, DE) sur le projet de décision du Conseil modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du 20 septembre 1976.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen donne son approbation au projet de décision du Conseil.

Dans l'exposé des motifs qui accompagne le projet de résolution législative, les députés ont rappelé qu'en novembre 2015, le Parlement a adopté une [proposition de réforme de la loi électorale de l'Union européenne](#) dans le but de stimuler la participation des citoyens, de renforcer la dimension européenne des élections, de rendre le propre fonctionnement du Parlement plus efficace et d'améliorer la conduite des élections.

Le projet de décision du Conseil - qui représente le maximum qui pouvait être atteint dans le contexte politique actuel et en considération des contraintes de la procédure - contient plusieurs éléments positifs qui amélioreront sensiblement la nature et le déroulement des élections européennes à l'avenir:

- le plein respect des traditions constitutionnelles et électorales des États membres;
- de nouvelles règles grâce auxquelles les citoyens européens auront davantage conscience du lien existant entre les partis nationaux et les candidats en lice et leur affiliation à un parti politique européen;
- la possibilité de voter plus facilement aux élections européennes, grâce à l'introduction du vote électronique et par correspondance, ce qui devrait se traduire par un taux de participation électorale plus élevé;
- le droit de vote accordé aux citoyens de l'Union résidant dans des pays tiers;
- la fixation d'un délai minimal pour l'établissement des listes électorales;
- des mesures contre le double vote;
- la désignation d'une autorité de contact chargée d'échanger des données sur les électeurs et les candidats;
- un seuil minimum obligatoire pour l'attribution de sièges, situé entre 2 et 5 %, pour les circonscriptions qui comptent plus de 35 sièges pour les élections au PE, qui rendra les conditions électorales plus égales pour les partis politiques dans tous les États membres.

Élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct: réforme

Le Parlement européen a adopté, par 397 voix pour, 202 contre et 62 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du 20 septembre 1976.

Le Parlement européen a donné son approbation au projet de décision du Conseil.

Élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct: réforme

OBJECTIF: apporter des modifications à l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct (acte électoral).

ACTE LÉGISLATIF: Décision (UE, Euratom) 2018/994 du Conseil modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976.

CONTENU: le Conseil a adopté une série de modifications de [l'acte électoral de 1976](#) qui énonce un certain nombre de règles communes concernant les élections au Parlement européen.

Les principaux changements résident dans:

- l'introduction d'un seuil minimum obligatoire, situé entre 2 et 5 %, pour les circonscriptions qui comptent plus de 35 sièges pour les

- élections au Parlement européen. Cette règle s'appliquera également aux États membres constituant une circonscription unique;
- la fixation d'un délai minimal pour l'établissement des listes électorales (au moins trois semaines avant la date fixée par l'État membre concerné pour la tenue des élections au Parlement européen);
 - la possibilité pour les États membres d'autoriser que figurent sur les bulletins de vote le nom ou le logo du parti politique européen auquel est affilié le parti politique national ou le candidat à titre individuel;
 - la possibilité de voter plus facilement aux élections européennes, grâce à l'introduction du vote électronique et par correspondance;
 - l'introduction de mesures contre le double vote;
 - la faculté pour les États membres de prendre les mesures nécessaires pour permettre à ceux de leurs citoyens résidant dans un pays tiers de participer aux élections au Parlement européen;
 - la désignation dans chaque État membre d'une autorité de contact chargée d'échanger avec ses homologues des autres États membres des données sur les électeurs et les candidats.

La décision est soumise à l'approbation par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les États membres doivent notifier au secrétariat général du Conseil l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

La décision entre en vigueur le premier jour suivant la date de réception de la dernière notification.